

00480

16 MAR 2007

ARRETE N°...../MINEEF/DPIF du portant
modification de l'arrêté N° 055/MINEEF/DGEE/ DPIF du 20
décembre 2001, portant organisation de l'exploitation de
teck et autres essences forestières exotiques plantées dans
le Domaine Rural.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES EAUX ET FORETS

- Vu la loi n° 2000-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- Vu la loi n° 65-425 du 20 décembre 1965, portant Code Forestier ;
- Vu le décret n° 66-50 du 08 mars 1966 règlementant la profession d'exploitant forestier ;
- Vu le décret n° 66-420 du 15 septembre 1966 portant réglementation des industries du bois ;
- Vu le décret n° 90-503 du 20 juin 1990 relatif à la transformation et à l'exportation des bois en grumes et débités ;
- Vu le décret n° 94-368 du 1^{er} juillet 1994 portant modification du décret n° 66-421 du 15 septembre 1966 règlementant l'exploitation des bois d'oeuvre et d'ébénisterie, de service, de feu et à charbon ;
- Vu le décret n° 95-682 du 06 septembre 1995 portant interdiction de l'exportation des bois bruts équarris et en plots ;
- Vu le décret n° 2006-65 du 13 avril 2006 portant organisation du Ministère de l'Environnement et des Eaux et Forêts.

Vu le décret n° 2006-307 du 16 septembre 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-310 du 11 octobre 2006 portant attribution des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté N° 055/MINEF/DGEF/DPIF du 20 décembre 2001, portant organisation de l'exploitation de teck et autres essences forestières plantées dans le domaine rural,

Sur proposition du Directeur de la Production et des Industries Forestières

ARRETE

Article premier : L'exploitation du Teck et de toutes essences forestières plantées dans le Domaine Rural est soumise à un permis de coupe du Ministre en charge des Forêts, délivré à un Exploitant Forestier agréé et en règle vis-à-vis de la réglementation forestière.

Article 2 : La demande de permis de coupe adressée au Ministre en charge des Forêts doit comporter :

- une correspondance adressée à Monsieur le Ministre, au nom de l'exploitant forestier agréé désigné pour l'exploitation ;
- un dossier technique comprenant :
 - le statut de la parcelle (propriété du Conseil Général, propriété communale, propriété communautaire, propriété villageoise, propriété individuelle, propriété coloniale revenant à l'Etat etc.) ;
 - les dossiers techniques relatifs à la localisation de la parcelle, aux résultats d'inventaire, etc., suivant la liste des pièces constitutives à retirer auprès du Comité Technique de gestion de coupe de bois de plantation ;
 - la spécification, le type et la catégorie de bois des essences plantées à exploiter.

On entend par spécification, les bois de service ou de grume.

Les bois de service comprennent :

- Les perches qui sont des bois ayant un diamètre compris entre 4 et 12 cm au gros bout ;
- Les poteaux qui sont des bois ayant un diamètre compris entre 12 cm (exclü) et 25 cm au gros bout.

Concernant les grumes, ce sont des bois dont le diamètre est supérieur à 25 cm au gros bout.

Les données d'inventaire doivent être traduites en pourcentage de catégories de bois présents sur la ou les parcelles afin de permettre de déterminer le type de coupe ou d'aménagement à appliquer.

- Le contrat liant le ou les propriétaires à l'exploitant forestier ;
- Le plan de gestion simplifié validé par le Comité Technique de gestion qui en fournit le canevas.

Le Ministre statue après avis du Comité Technique de gestion prévu à l'article 3.

Article 3 - L'exploitation doit être instruite, suivie et évaluée par un Comité Technique composé de deux entités bien distinctes :

Le Comité Technique Central (CTC) présidé par le représentant du Ministre et dont le secrétariat est assuré par le Directeur de la Production et des Industries Forestières. Il comprend comme membres, le Directeur Général de la SODEFOR, le Sous-directeur de la Production Forestière et de la Certification et le Chef du service de l'exploitation forestière.

Le Comité Technique Local (CTL) présidé par le Directeur Régional des Eaux et Forêts ou son représentant est composé :

- du Directeur du Centre de Gestion de la SODEFOR locale ou son Représentant agissant en qualité de secrétaire dudit comité ;
- du Chef de Cantonnement et du Chef de Poste des Eaux et Forêts ;
- du Chef de Division et du Chef de Secteur de la SODEFOR de la localité concernée.

Article 4 : Le Comité Technique a pour attribution d'instruire les dossiers.

A cet effet, le Comité Technique Central, outre les fonctions régaliennes traditionnelles qui lui sont dévolues, doit :

- concevoir, élaborer et actualiser le canevas du dossier technique de demande d'exploitation ;
- concevoir et fournir le canevas du plan de gestion simplifié des plantations en collaboration avec la Direction en charge du reboisement ;
- analyser les dossiers reçus des directions régionales ;
- finaliser le traitement du dossier technique et approuver l'autorisation à soumettre à Monsieur le Ministre.

Le Comité Technique Local, outre ses fonctions traditionnelles régaliennes, doit :

- localiser, recenser et dénombrer les teckeraies villageoises ;
- constituer le dossier technique suivant le canevas homologué, en collaboration avec le demandeur ;
- constituer périodiquement un catalogue de vente par une nomenclature exhaustive des bois de service (perches, poteaux) ou de grume ;
- suivre la mise en œuvre du plan de gestion simplifié de la parcelle plantée ;
- suivre et évaluer l'exploitation ;
- faire périodiquement l'évaluation des possibilités de vente locale conformément au catalogue de vente.

Article 5 : A l'issue de l'enquête technique, le Comité Local doit déterminer le type de coupe à appliquer à savoir, une coupe sélective ou une éclaircie systématique et préciser dans le cas d'une éclaircie, la densité du peuplement qui en découle.

L'éclaircie systématique comporte :

- une première opération de coupe dite éclaircie 1 ; elle produit des perches et le peuplement résiduel évolue vers le peuplement de poteaux ;
- une deuxième opération de coupe dite éclaircie 2 ; elle laisse en place un peuplement de poteaux qui évoluera vers le peuplement de grumes ;
- une troisième opération de coupe dite coupe définitive ou coupe rase qui produit des grumes.

Article 6 : Il est prélevé par le Comité Technique Central, des frais d'instruction, de suivi et d'évaluation de l'exploitation, en rapport avec le Comité Technique Local sur la base du compte rendu régulièrement transmis par le Comité Technique local. Ces frais représentent 15% des recettes brutes escomptées par hectare et incombent à l'exploitant. Ils sont calculés par rapport au volume réel des produits exploités sur la base du prix homologué par l'Etat pour les grumes et, sur la base du prix au pied exploité pour les perches et les poteaux.

Le prix homologué est présenté en annexe et est susceptible d'être réadapté.

ARTICLE 7 : Les exploitants forestiers bénéficiaires de permis de coupe utiliseront les carnets de périmètre d'exploitation de bois d'œuvre et d'ébénisterie pour l'enregistrement des essences et les bordereaux de circulation de bois de plantation pour le transport des produits d'exploitation.

ARTICLE 8 : La taxe d'abattage s'applique à l'exploitation des essences plantées objet du présent arrêté dans les mêmes conditions que les permis de coupe des essences de forêt naturelle.

ANNEXE

00480
Annexe à l'arrêté n°...../MINEET/DPIF du 16 MAR 2007, modifiant l'arrêté n° 055/MINEF/DGEF/DPIF du 20 décembre 2001, portant organisation de l'exploitation de teck et autres essences forestières plantées dans le domaine rural.

Article premier : La liste des essences forestières plantées dans le domaine rural concernées par le présent arrêté n'est pas exhaustive. Elle peut être complétée au besoin.

Article 2 : Les prix des essences forestières exotiques plantées exploitées par les exploitants forestiers dans le Domaine Rural sont déterminés ainsi qu'ils figurent dans le tableau ci-dessous :

Essences Spécifications	Teck	Gmelina	Cedrela
Bois en grumes	60 000 F/m ³	30 000 F/m ³	30 000 F/m ³
Bois en poteaux	20 000 F/pied	10 000 F/pied	10 000 F/pied
Bois en perches	10 000 F/pied	5 000 F/pied	5 000 F/pied

Article 3 : Les prix indicatifs listés à l'article 2 peuvent être actualisés chaque année.



Dr. AHIZI Aka Daniel